



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>GEP VOIRIE</b> <b>Réf : CBC / CBC</b> <b>Réf : Ev240866</b>	<b>OBJET : LA BOUM DANS LES ARENES</b>  <b>ARENES - PARVIS DES ARENES</b>  <b>Du 05/04/2024 au 07/04/2024</b>
--	---

**Le Maire de la ville de NIMES,**  
**Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** Le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**VU** l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**CONSIDERANT** qu'il importe de favoriser LA BOUM DANS LES ARENES dans l'agglomération nîmoise,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 – STATIONNEMENT**

**Du 05 Avril 2024 à 19h00 au 07 Avril 2024 à 01h30**

Le stationnement de tout véhicule est considéré comme gênant :

- Rue Gergonne
- Boulevard Victor Hugo, dans la portion de voie comprise entre la Place Aristide Cavallé-Coll et le Boulevard des Arènes, PMR compris.
- Boulevard des Arènes.
- Place des arènes
- Boulevard de la Libération.

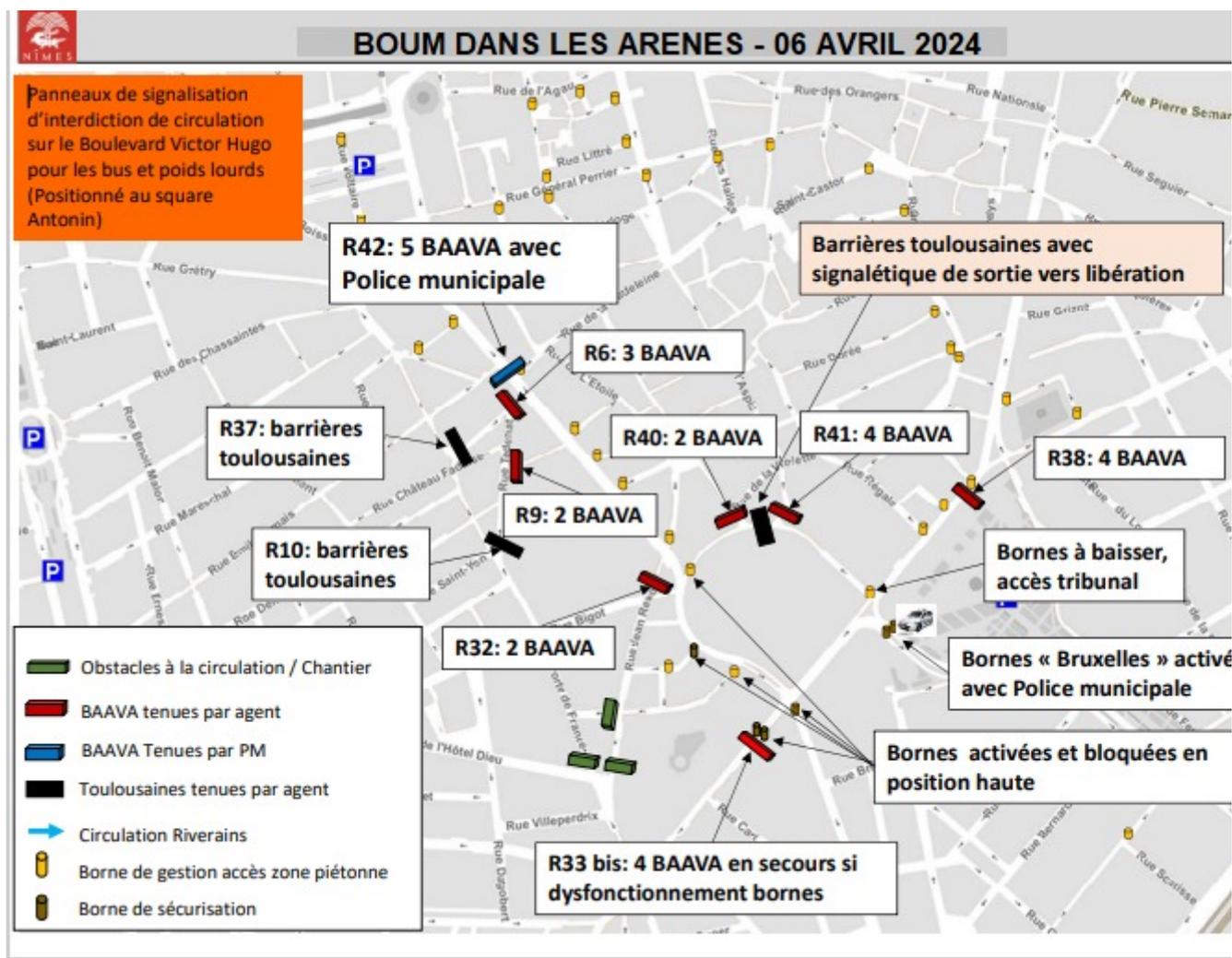
**ARTICLE 2 – CIRCULATION**

**Le 06 Avril 2024 de 15h30 au 07 Avril 2024 à 01h30.**

1° Des interruptions de circulation interviennent à l'initiative des autorités dans le créneau horaire du présent article et sur les voies ci-dessous :

- Boulevard Victor Hugo, dans la portion de voie comprise entre la Place Aristide Cavallé-Coll et le Boulevard des Arènes.
- Sur toutes les voies ayant son tenant ou son aboutissant sur Boulevard Victor Hugo, dans la portion de voie comprise entre la Place Aristide Cavallé-Coll et le Boulevard des Arènes.
- Boulevard des Arènes.
- Sur toutes les voies ayant son tenant ou son aboutissant sur le Boulevard des Arènes.
- Place des Arènes.
- Rue de la République, à l'angle avec la rue de la Cité Foulc.
- Rue de la Cité Foulc, à l'angle de la rue de la République.
- Boulevard de Bruxelles.
- Boulevard de la Libération.

-Toutes les bornes donnant sur le dispositif de protection aux personnes sont activées et bloquées en position haute, dites « de défense ».



## 2° Mesures de circulation dans le dispositif de protection aux personnes.

- La circulation des véhicules poids-lourd et bus de tourisme est interdite boulevard Alphonse Daudet, une déviation est instaurée > Quais de la Fontaine.
- La circulation de tous autres véhicules est interdite boulevard Victor Hugo à partir de la place Cavallé-Coll. Une déviation est instaurée > Rue Emile Jamais.
- Le sens de circulation boulevard des Arènes dans la portion de voie comprise entre la rue de l'Aspic et le boulevard de la Libération est à double sens. La priorité est donnée au véhicule déjà engagé.
- La circulation des véhicules est interdite rue de la République à l'angle avec la rue Cart. Les véhicules sont invités à emprunter la déviation par la rue Cart.
- La circulation rue Sainte Ursule est à double sens dans la portion de voie comprise entre le boulevard des Arènes et la rue Jean Reboul.
- La rue Saint François est à double sens, dans la portion de voie comprise entre la rue Sainte Ursule et la rue Alexandre Ducros.

### 3° Dérogation après validation.

Faisant suite à la **validation par les autorités** et par dérogation aux dispositions de fermetures des voies ;

- Rue de la République / Rue de la Cité Foulc,
- Boulevard de Bruxelles.

Seuls les transports en commun nîmois des lignes T1 et T2 sont autorisés à accéder à la Place des Arènes et aux Boulevard de Bruxelles par les points de cisaillement ci-dessus.

**ARTICLE 3** - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 4** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

**ARTICLE 5** - Les usagers de la voie sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**ARTICLE 6** - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

**ARTICLE 7** - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,**

**Claude De GIRARDI**

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*